

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

Le vingt-neuf janvier deux mille dix-huit à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures précises.

Le Maire propose la désignation de Madame Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Denis RASSE, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Georgette COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marcelyne MICHON, Madame Isabelle DELORAINE, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Dominique DUYCK, Madame Marie-Rose ABATE, Madame Florence ALLARY, Monsieur Nicolas CASANI, Madame Eliane CARBONNEL, Monsieur Pierre ARNAUDON, Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Laurent FERRARI, Monsieur Frédéric GIMENES. **Soit 20 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Henri MAGAGNIN à Madame Georgette COLOCCI, Monsieur Lionel HUET à Monsieur Nicolas CASANI, Monsieur Michael ANTONIUCCI à Monsieur Jean – Michel SEMPERE, Monsieur Amaël MOINARD à Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur René LE ROY à Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Serge BOTTIN à Monsieur Jean-Marie THOREL. **Soit 6 absents ayant donné procuration.**

Absent n'ayant pas donné procuration : Madame Marjorie CREUSOT.

Le quorum est établi.

Au préalable, à la demande de Monsieur le Maire le conseil municipal observe une minute de silence pour la mémoire de Monsieur Henri CORMIS, ancien élu de la commune.

Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2017

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2017 joint à la présente note explicative de synthèse.

⇒ *Aucune observation n'ayant été formulée le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

1. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AO141 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AO141	Chemin de la Billoire	17 m²	Landes

Appartiendrait à Madame BERENGER Julie Jeanne épouse TEISSEIRE, née le 2 novembre 1898 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, il apparait que cette personne est la seule titulaire de droits réels immobiliers et que son lieu de naissance est à LA GAUDE (06).

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame BERENGER Julie Jeanne épouse TEISSEIRE, effectivement née le 2 novembre 1898 à LA GAUDE (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 11 décembre 1985 à SAINT-JEANNET (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BERENGER Julie Jeanne épouse TEISSEIRE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître**

***Monsieur RASSE** rajoute et rappelle l'intervention dans ces dossiers d'un cabinet spécialisé agréé par la SAFER. Il précise bien qu'il s'agit d'une première étape concernant en l'état uniquement les biens vacants sans maître remplissant les conditions d'intégration de plein droit à la commune. A la vingtaine de parcelles initialement concernées, huit ont été retirées après analyse lors d'une réunion. En effet, la connaissance d'héritiers potentiels a amené la commune à prendre la décision d'envoyer huit courriers aux personnes pressenties dans le but de les prévenir afin qu'elles puissent régulariser la succession. Dans le cas contraire, ces biens seront intégrés de plein droit à la commune au même titre que l'ensemble des parcelles soumises ce jour au conseil municipal, sachant qu'il sera procédé à un affichage public pendant 6 mois.

S'est également ajoutée la nouvelle loi d'orientation agricole de 2014 qui permet l'intégration de parcelles désignées « biens vacants sans maître » à la commune. Dans ce cas, production d'arrêtés préfectoraux et affichage public pendant 6 mois.

Enfin, 3^{ème} étape : les biens de succession en déshérence, chaque catégorie précitée ayant une réglementation particulière.

***Monsieur THOREL :** « Où sont situées les parcelles ? Les plans ? »

***Monsieur le Maire :** « Votre observation est justifiée. Je les avais demandés à l'agent en charge du dossier... »

***Monsieur THOREL :** « Nous avons cherché et la petite parcelle AO141 est a priori située entre le chemin de la Billoire et le chemin des Trigands ».

***Monsieur FERRARI :** « Pour quels objectifs ? Quels projets ? »

***Monsieur RASSE :** « D'abord la mise en conformité de ces biens. Ensuite un bénéfice pour la commune. De nombreuses parcelles, en effet, concernent le Baou. Or, nous avons à y gérer des situations compliquées, des problèmes liés au Domaine privé/ domaine public (rappel : annulation d'une partie du trail), le problème des sentiers, même le département éprouve quelques difficultés à régulariser tous les sentiers, le problème de l'itinérance en général. L'intégration de ces parcelles (pour certaines importantes) faciliterait le traitement de certaines difficultés juridiques. Il faut considérer aussi le pastoralisme et nos éleveurs. Il est possible d'effectuer une location de parcelles, voire même les vendre. La commune dispose aujourd'hui de 100 ha sur le Baou qui en compte plus de 1 000. Ici, nous pouvons récupérer plus de 40 ha. »

***Monsieur le Maire :** « Nous sanctuarisons. Par ailleurs, certains riverains se plaignent du manque d'entretien de parcelles à l'abandon. Il s'agit aussi d'une question de sécurité. Le défrichage des parcelles y contribue. »

***Monsieur GIMENES :** « Un entretien pour quel coût ? »

***Monsieur THOREL :** « Par exemple, la parcelle des Serres est un espace boisé situé en zone rouge. Quel intérêt pour la commune ? »

***Monsieur RASSE :** « Il n'est pas nécessaire de nettoyer tout le bois ; le nettoyage d'un espace de 100/150m autour des habitations suffisent pour assurer une protection. Par ailleurs, ces zones boisées peuvent faire la demande de classement en zones agricoles, s'il est possible d'apporter la preuve de cultures dans le temps, notamment en présence de restanques. »

***Monsieur THOREL :** « Oui, sous réserve de défrichement. »

***Monsieur le Maire :** « En outre on règle les problèmes de sécurité dans ces zones à risques eu égard les incendies dramatiques de cet été à Carros et Castagniers. »

***Monsieur SEGURET :** « Je vous informe à ce sujet d'une directive du Préfet. Le Préfet demande à ce que l'on réfléchisse, dans le cadre du futur PLUm, à la suppression, d'espaces boisés classés sur lesquels on ne peut rien faire et ce, pour limiter les risques incendies (ex de Carros et Castagniers). »

***Monsieur RASSE :** « Les communes de Carros et Le Broc ont demandé bien avant la suppression d'espaces boisés classés sur leur territoire. »

***Monsieur THOREL :** « Nous partageons pleinement ces moyens de sécuriser. Toutefois, l'Etat impose mais ne donne pas les moyens aux communes de réaliser les travaux. »

***Monsieur RASSE :** « Je rappelle que pour les zones agricoles le défrichement est subventionné à hauteur de 50 %. Nous sommes d'ailleurs en train de défricher les parcelles acquises : la région, le département, la Métropole subventionnent, l'Etat étant aux abonnés absents »

***Monsieur ARNAUDON :** « Dans le délai de prescription de 30 ans, que deviennent les intérêts des héritiers possibles ? »

***Monsieur RASSE :** « Il suffit de faire une procédure de régularisation. »

***Monsieur THOREL :** « Dans l'éventualité où la commune ne souhaiterait pas intégrer un bien vacant sans maître de plein droit, que se passe-t-il ? »

***Monsieur RASSE :** « C'est l'Etat qui en deviendrait propriétaire. »

***Monsieur THOREL :** « Est-ce bien intéressant d'intégrer ces biens dans le domaine privé de la commune ? Et si l'Etat devient propriétaire de ces parcelles, peut-il céder une ou plusieurs parcelles pour un euro symbolique à un éleveur par exemple ? »

***Monsieur RASSE :** « Déjà on supprime un vide juridique. Les terrains sur le Baou ont de la valeur pour le pastoralisme. Sans doute, l'Etat pourrait céder à un euro symbolique »

***Monsieur le Maire :** « Pour exemple l'Etat nous céderait le tunnel (ancienne champignonnière) pour un euro le mètre linéaire et l'ouvrage que nous avons récemment visité est en très bon état. En revanche, à noter la présence d'eau. »

***Monsieur FERRARI :** « Quel intérêt ? »

***Monsieur le Maire :** « Nous travaillons actuellement sur l'itinérance et les déplacements doux. »

Le débat étant clos, Monsieur le Maire demande de passer au vote.

***Monsieur THOREL :** « Dans la mesure où il n'y a pas de projets sur ces parcelles, nous nous abstenons. »

***Monsieur RASSE :** « Vous vous abstenez sur l'ensemble des délibérations relatives aux biens vacants ? »

***Monsieur THOREL :** « Oui. »

***Monsieur RASSE :** « Je remarque encore une fois que vous vous abstenez sur toutes les délibérations qui touchent à l'agriculture sans exception. Vous êtes d'une mauvaise foi évidente concernant la soi-disant absence de projets...et chaque fois je repars la boule au ventre... »

***Madame COLOCCI** passablement agacée : « Pas de projet ? Vous n'y trouvez aucun intérêt ? Vous plaisantez ! Nos éleveurs Claire et Fred ça ne vous parle pas ? Le pastoralisme ça ne vous parle pas ? L'itinérance, le grand parcours des Baous et le projet européen LEADER, ça ne vous parle pas ? Les difficultés du département pour la régularisation des sentiers, ça ne vous parle pas ? Non mais on rêve ! »

⇒ *Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle AO141 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.*

2. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AO131 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AO131	La Billoire	140 m²	Terres

Appartiendrait à Madame BOUGEAREL Marie Clarisse épouse ACHARD, née à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame BOUGEAREL Marie Clarisse épouse ACHARD au 27 novembre 1874 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 12 juin 1957 à VENCE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BOUGEAREL Marie Clarisse épouse ACHARD.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur THOREL :** « Cette parcelle est manifestement enclavée. Dès lors, quel intérêt pour la commune ? »

***Monsieur RASSE :** « Qui nous empêche de la louer ou la vendre à quelqu'un ? »

⇒ *Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle AO131 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.*

3. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle A268 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A268	Prouverier	4 930 m²	Landes

Appartiendrait à Monsieur CORMIS Henri Marius, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CORMIS Henri Marius au 17 février 1900 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de

naissance comporte une mention marginale de décès au 28 juin 1965 à SAINT-JEANNET (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CORMIS Henri Marius.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

⇒ **Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle A268 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.**

4. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AK75 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AK75	Chemin de Saint Estève	67 m²	Sol

Appartiendrait à Monsieur CORNIGLION Louis, né le 13 août 1891 à ROQUEBILLIERE (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, il apparaît que cette personne est la seule titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CORNIGLION Louis effectivement né le 13 août 1891 à ROQUEBILLIERE (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 12 janvier 1974 à ANTIBES (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CORNIGLION Louis.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle AK75 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

5. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle C1088 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C1088	Les Serres	2 590 m ²	Bois

Appartiendrait à Madame FOUQUES Marie épouse CARLE, née à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame FOUQUES Marie épouse CARLE au 29 octobre 1877 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 3 novembre 1949 à VENCE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame FOUQUES Marie épouse CARLE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle C1088 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

6. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle A25/A154/A159/D1/AH79

(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A25	Baranchier et Soutran	16 500 m²	Bois
A154	Clos de l'Evesque	33 040 m²	Landes
A159	Clos de l'Evesque	970 m²	Landes
D1	La Colle	11 870 m²	Landes
AH79	L'Anguille	765 m²	Bois

Appartiendraient à Monsieur LAYET Ernest Honoré, né le 7 août 1899 à SAINT-JEANNET (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur LAYET Ernest Honoré effectivement né le 7 août 1899 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 19 novembre 1957 à NICE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAYET Ernest Honoré.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.*

⇒ **Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur les parcelles A25/A154/A159/D1/AH79 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.**

7. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AD91 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AD91	CR 20 de Saint Eloi	47 m²	Sol

Appartiendrait à Madame LOUIS Marie Antoinette épouse CORMIS, née le 6 novembre 1912 à SAINT-JEANNET (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, il apparaît que cette personne est la seule titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame LOUIS Marie Antoinette épouse CORMIS effectivement née le 6 novembre 1912 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 21 décembre 1975 à NICE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LOUIS Marie Antoinette épouse CORMIS.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur SEGURET :** « Soit dit en passant, cette parcelle concerne le lavoir de Font Major ».

***Madame MARGUERETTAZ :** « On ne savait pas. »

***Monsieur SEGURET :** « Vous ne saviez pas ? Il a été signalé pourtant que vous aviez cherché sur les parcelles précédentes ? Vous n'allez pas nous faire croire que celle – la vous a échappé ? »

⇒ *Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle AD91 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.*

8. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AC2 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AC2	Le Verger	293 m²	Landes

Appartiendrait à Monsieur MARTEL Joseph, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur MARTEL Joseph au 31 mars 1886 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 9 avril 1947 à SAINT-JEANNET (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARTEL Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle AC2 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

9. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle A5/A6 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A5	Lièrè de Blanc	850 m ²	Bois
A6	Lièrè de Blanc	9 730 m ²	Bois

Appartiendraient à Monsieur MAUREL Léon, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur MAUREL Léon Désiré Marius au 27 novembre 1879 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1879, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAUREL Léon Désiré Marius.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.***

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur les parcelles A5/A6 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

10. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle C1053/AC261/AC265

(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C1053	Les Serres	1 360 m²	Bois
AC261	Chemin de la Tourraque	21 m²	Jardins
AC265	Chemin de la Tourraque	39 m²	Sol

Appartiendraient à Monsieur NIRASCOU Antoine Jean, né le 6 novembre 1901, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, il apparaît que cette personne est la seule titulaire de droits réels immobiliers et que son lieu de naissance est à SAINT-JEANNET (06).

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur NIRASCOU Antoine Jean au 6 novembre 1901 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 28 avril 1971 à SAINT-JEANNET (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NIRASCOU Antoine Jean.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.*

⇒ *Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur les parcelles C1053/AC261/AC265 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.*

11. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle A197 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 131,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A197	Combe de Devotte	9 330 m²	Bois

Appartiendrait à Madame NIRASCOU Claire Antoinette épouse PICHE, née le 7 juillet 1906 à SAINT-JEANNET (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame NIRASCOU Claire Antoinette épouse PICHE effectivement née le 7 juillet 1906 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 10 mai 1984 à SAINT-JEANNET (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame NIRASCOU Claire Antoinette épouse PICHE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

⇒ **Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle A197 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.**

12. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle A178/A179/A180 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
A178	Les Combes	5 620 m²	Landes
A179	Les Combes	440 m²	Landes
A180	Les Combes	18 m²	Landes

Appartiendraient à Monsieur NIRASCOU Jean, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur NIRASCOU Jean au 7 juillet 1906 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1906, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NIRASCOU Jean.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.*

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur les parcelles A178/A179/A180 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

13. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle D15 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
D15	La Colle	7 600 m²	Landes

Appartiendrait à Monsieur RAYMOND Jean Virgile, né le 14 avril 1914 à ISTRES (13).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur RAYMOND Jean Virgile effectivement né le 14 avril 1914 à ISTRES (13). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 26 novembre 1986 à MONACO, soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAYMOND Jean Virgile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

⇒ **Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle D15 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.**

14. Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle C1219 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C1219	Le Campiou	3 040 m²	Landes

Appartiendrait à Monsieur ROGNONE Jules Joseph, né à une date inconnue, en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur ROGNONE Jules Joseph au 30 décembre 1891 à SAINT-JEANNET (06). Son acte de naissance comporte une mention marginale de décès au 21 décembre 1971 à NICE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROGNONE Jules Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludé, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagé par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

⇒ ***Le conseil municipal approuve l'exercice de ses droits sur la parcelle C1219 en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M. THOREL, GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ) qui s'abstiennent.***

15. Domaine privé de la commune – Approbation d'une convention d'occupation temporaire (Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)

Monsieur Christian SEGURET explique que la commune de Saint-Jeannet est propriétaire de la parcelle AK 26 sur une partie de laquelle porte la demande de création d'une passerelle permettant un cheminement d'évacuation de la future crèche inter-entreprises projetée dans le bâtiment implanté sur la parcelle AK 44 contigüe (voir plans ci-annexés).

Cette parcelle AK 26 fait partie du domaine privé de la commune (délaissés de la ZAC Saint-Estève) pour laquelle un programme de cessions aux riverains a été initié pour favoriser notamment le développement des activités dans cette zone.

Ainsi, la partie de parcelle sur laquelle porte l'occupation temporaire est destinée à être vendue au pétitionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de création de crèche inter-entreprises.

Le bénéficiaire direct de cette occupation est la SCI SOKA en tant que propriétaire de la parcelle AK 44 sur laquelle sera réalisée la crèche.

Cette SCI louera les locaux à la Société Crèche de France représentée par Monsieur BORDESOL en qualité de Président et dont le siège social se situe 31 boulevard de la Tour Maubourg à Paris (75007).

Cette dernière pourra utiliser cette convention pour le dépôt des pièces nécessaires au permis de construire relatif à ce projet de crèche.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à :

- **Approuver le projet de convention d'occupation temporaire portant sur la parcelle AK 26 telle que ci-dessous présentée,**
- **Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

Projet de convention d'occupation temporaire portant sur le domaine privé communal

Entre d'une part :

La commune de Saint-Jeannet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel SEMPERE dûment habilité en vertu de la délibération n°2018.29.01-15 du conseil municipal en date du 29 janvier 2018, sise 54 rue du château, 06640 Saint-Jeannet. Ci-après dénommée, « la commune »,

Et d'autre part :

La SCI SOKA, dont le siège social est situé au 476 Chemin Allo Marcellin 06610 La Gaude, représentée par son Gérant Monsieur Jean-Pierre AUDOLI. Ci-après dénommé « l'occupant » ou « l'occupant précaire »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu l'article 1713 du Code civil,

Vu les articles 1311-1 et 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre la sortie de secours par une passerelle implantée sur le domaine privé de la commune de la crèche inter-entreprises projetée sur la parcelle AK44 contiguë.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin de plein droit à son échéance. Elle pourra cependant être reconduite pour une période d'un an sous réserve de l'accord expresse des deux parties. Cette prolongation se formalisera par un avenant à la présente convention.

Article 3 : Affectation de la parcelle

La parcelle, objet de la présente convention, est affectée à la réalisation d'une passerelle. Tout changement d'affectation ou toute utilisation même provisoire, entraînerait la résiliation automatique de la présente convention.

Dans la mesure où l'activité nécessiterait des autorisations administratives, l'occupant fera son affaire desdites autorisations et se conformera pendant toute la durée de l'occupation à toute injonction qui pourrait lui être faite par l'administration sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée.

Article 4 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

L'occupant prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve. Il jouira des lieux en bon père de famille. Il déclare en outre, bien la connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature de la présente convention.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la parcelle sans l'accord expresse, écrit et préalable de la commune, en dehors des travaux prévus au dossier de permis de construire qui sera déposé par la société « Crèches de France » qui auront l'accord de la commune. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire. De même, l'occupant s'engage, à ne procéder à aucune coupe d'arbre ou d'arbuste sur le terrain concédé. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque d'incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation d'assurance.

Article 8 : Redevance principale

La parcelle mise à la disposition de l'occupant précaire ne donnera lieu à aucune redevance.

Article 9 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui en interdire l'accès.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Saint-Jeannet en cas de non-respect des obligations contractuelles, en cas de faute caractérisée ou bien de force majeure.

La commune devra prévenir l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente jours à l'avance. De même, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune dans un délai de trois mois pour des motifs d'intérêt général notamment en cas

d'affectation du bien à un service public, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement ou bien en cas de risques sanitaires, de non-respect des règles environnementales ou de non-respect des règles relatives à l'accueil du public et à la sécurisation des lieux.

L'occupant précaire ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Article 11 : Attribution de juridiction

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant la juridiction compétente.

***Monsieur SEGURET** rajoute qu'aujourd'hui les porteurs du projet ont besoin d'une décision rapide. « Après examen de la situation, nous avons abouti à la proposition de la convention ci-dessus présentée. Il s'agit donc d'utiliser une partie de la parcelle AK 26 pour la réalisation d'un cheminement d'évacuation pour la future crèche et ce, en attendant la cession. Une convention classique dans la rédaction avec possibilité de prolongation, le cas échéant. Il s'agit d'une occupation précaire et révocable. La SCI SOKA passera un bail avec la société Crèche de France, porteur du projet ».

***Madame MARGUERETTAZ** : « Quel est le prix d'acquisition ? »

***Monsieur SEGURET** : « Nous n'avons pas encore reçu l'estimation de France Domaine. »

***Monsieur le Maire** : « Dès réception de l'évaluation, nous délibérerons à 50 % du prix estimé par les Domaines. »

***Monsieur THOREL** : « Le permis de construire est délivré à la société Crèche de France. C'est elle qui va réaliser la passerelle ? Elle va donc engager des travaux alors qu'elle n'est pas propriétaire. On ne comprend pas. »

***Monsieur SEGURET** : « La SCI SOKA donne pouvoir de déposer un PC sur sa propriété. La SCI va donner à bail la partie de parcelle AK 26 à la société Crèche de France. De fait, le propriétaire donne l'accord au futur locataire de déposer un permis de construire. »

***Monsieur THOREL** : « J'ai sans doute dû mal m'exprimer. La SCI SOKA n'est pas propriétaire de la partie de parcelle AK 26, nécessaire à la réalisation de la passerelle. Elle doit être au préalable propriétaire du terrain avant toute exécution de travaux, à partir du moment où le PC est délivré. »

***Monsieur SEGURET** : « Non. Il s'agit d'une autorisation de principe. Dans toutes les opérations d'ampleur, les propriétaires et les occupants sont différents. »

***Monsieur THOREL** : « Nous sommes tout à fait favorables au fait de faciliter, accélérer le projet de crèche. Mais nous considérons que votre réponse n'est pas satisfaisante. Dès lors, nous nous abstenons. »

***Madame Marie – Rose ABATE** indique s'abstenir également. Etant gardienne agréée, elle considère que la réalisation d'une crèche constitue pour elle une concurrence.

⇒ *Le conseil municipal approuve le projet de convention d'occupation temporaire portant sur la parcelle AK 26 telle que présentée, excepté Madame MARGUERETTAZ, Messieurs THOREL, FERRARI, BOTTIN (procuration à M.*

THOREL), GIMENES ET LE ROY (procuration à Mme MARGUERETTAZ), ainsi que Madame ABATE qui s'abstiennent.

**16. Parc naturel régional des Préalpes d'Azur – Adhésion des communes de Courmes, Amirat et Tourettes sur Loup à 100% au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux publié au Journal Officiel du 12 juillet 2017,

Vu l'article R333-10-1 du Code de l'Environnement,

Vu la Charte du PNR en vigueur,

Vu la délibération n°17-D-024 du 19 décembre 2017 du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur proposant au classement PNR les communes d'Amirat (06) de Courmes (06) et de Tourettes sur Loup (06) dans sa totalité,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en vigueur,

Le Maire expose :

Au terme de l'article R333-10-1. II du Code de l'Environnement, l'approbation de la Charte par la commune concernée emporte demande d'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Conformément aux statuts du PNR en vigueur, la délibération par laquelle le Comité Syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer. L'adhésion est effective lorsque 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcées favorablement.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Approuver l'adhésion de la commune d'Amirat,***
- ***Approuver l'adhésion de la commune de Courmes,***
- ***Approuver l'adhésion de la commune de Tourettes sur Loup pour 100% de son territoire,***

Au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Remarque de Monsieur RASSE : Enfin ces trois communes ont compris l'intérêt d'adhérer à ce syndicat. Saint Jeannet a bien fait de l'intégrer dès le début. Il ne reste plus que la commune Le Mas.

***Monsieur le Maire :** Y a-t-il des questions ?

Pas de questions.

⇒ *Le conseil municipal, à l'unanimité approuve l'adhésion de la commune d'Amirat, l'adhésion de la commune de Courmes, l'adhésion de la commune de Tourettes sur Loup pour 100% de son territoire au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.*

17. Personnel communal – Mandatement du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) pour la souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE expose au conseil municipal :

- La possibilité d'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;
- La possibilité de mandater le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Madame Muriel CHRISTOPHE précise que la décision fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

AUSSI

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'application du décret 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Le conseil municipal est invité à :

- *Décider de mandater le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;*
- *Préciser que les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes reçoit mandat sont les suivantes :*
 - *Régime contrat : capitalisation ;*
 - *Type de contrat : contrat groupe ;*
 - *Durée du contrat : 4 ans ;*
 - *Catégories de personnel à assurer :*
 - *Soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,*
 - *Soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC,*
 - *Soit les deux catégories.*
 - *Seuil d'entrée sans condition dans le contrat.*

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

- Donner mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

***Monsieur THOREL :** « Le Centre de Gestion va négocier au nom de la commune. Nous sommes donc en droit d'espérer des économies ? »

***Réponse affirmative de Madame CHRISTOPHE**

***Monsieur le Maire :** Y a-t-il d'autres questions ?

Pas de questions

⇒ *Le conseil municipal, à l'unanimité approuve la décision de mandater le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.*

**18. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	Sans objet
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	Sans objet
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	Sans objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	Sans objet

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Sans objet
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	Sans objet
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Sans objet
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Renouvellement de 6 concessions : Enfeux d'une place : N°2D34 / N°2D10 / N°2D33 2 terrain à 2 places : N°2A24 / N°2A23 1 columbarium : N°3C35
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Sans objet
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	Sans objet
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	Sans objet
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Sans objet
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	Sans objet
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Sans objet
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	Sans objet

<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	<p>Sans objet</p>
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p>Sans objet</p>

Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires

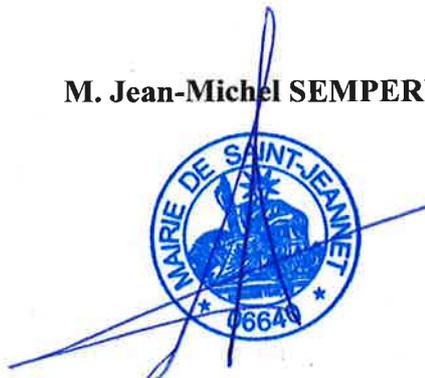
- Recrutement d'un agent en vacations (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes :
 - du 1^{er} au 31 janvier 2018 : 4 vacations de 1h.
- Recrutement de 3 agents en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - 1) du 1^{er} au 31 janvier 2018 :
 - 3 vacations de 3h25 ;
 - 26 vacations de 2h.
 - 2) du 1^{er} au 31 janvier 2018 :
 - 3 vacations de 3h25 ;
 - 26 vacations de 2h.
 - 3) du 1^{er} au 31 janvier 2018 : 3 vacations de 3h25 ;
- Recrutement de 8 agents recenseurs pour la période allant du 8 janvier 2018 au 17 février 2018 inclus ;
- Renouvellement d'un agent en CDD à compter du 3 janvier 2018 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 2 janvier 2019 inclus) ;
- Renouvellement d'un agent en CDD à compter du 2 janvier 2018 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019 inclus) ;
- Renouvellement d'un agent en CDD à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée de 6 mois (soit jusqu'au 31 août 2018 inclus) ;

Le conseil municipal est donc invité à prendre acte de cette synthèse.

⇒ *Le conseil municipal prend acte de la synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT*

Levée de séance : 20h 45

M. Jean-Michel SEMPERE,



Maire de Saint-Jeannet